

**Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mars 2020
mettant en demeure la société STAN RECUP de régulariser ses activités
Commune du Coudray Saint Germer**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier national de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 mettant en demeure la société STAN RECUP de régulariser ses activités exploitées sur la commune du Coudray Saint Germer ;

Vu le rapport du 28 mai 2020 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 25 mai 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 28 mai 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 25 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de véhicule hors d'usage au 146 l'Aunay 60850 Le Coudray Saint Germer ;

Considérant que la société STAN RECUP a présenté des certificats de destruction de véhicules de sociétés disposant d'un agrément préfectoral pour les véhicules hors d'usage à l'origine de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2020 susvisé ;

Considérant, par conséquent, que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2020 susvisé sont respectées ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 27 mars 2020 mettant en demeure la société STAN RECUP de régulariser ses activités exploitées sur la commune du Coudray Saint Germer est abrogé.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site :

www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie du Coudray Saint Germer pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Coudray Saint Germer fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

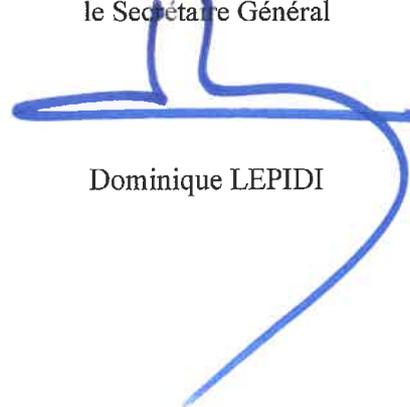
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire du Coudray Saint Germer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 JUIN 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société STAN RECUP

Monsieur le maire du Coudray Saint Germer

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France